



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/2001/NGO/15  
16 janvier 2001

Original: FRANCAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-septième session  
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Exposé écrit\*/ présenté par Nord Sud XXI, organisation non gouvernementale  
dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[22 décembre 2000]

---

\*/ Exposé écrit publié tel quel, sans avoir été revu par les services d'édition.

Sur l'impunité en matière de droits économiques, sociaux et culturels.

1. La Commission des Droits de l'Homme a eu le grand mérite dans sa résolution 1999/58 du 28 avril 1999 de mettre à l'ordre du jour la question de l'impunité en matière de violation des droits économiques, sociaux et culturels, bien que certaines grandes puissances n'aient pas même ratifié le Pacte de 1966 relatif aux droits économiques et sociaux.

2. Certains Etats, mais surtout les grandes firmes transnationales, bénéficiaires du phénomène de concentration, procèdent aujourd'hui, pour la seule réalisation de surprofits, à l'exploitation sans limite des hommes et de la nature.

3. Il convient de rappeler que le Préambule de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme place au même niveau " l'oppression " et la " misère " comme sources fondamentales des violations des droits de l'homme et que l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1951 avait adopté le principe - non respecté ultérieurement - d'un Pacte unique consacrant juridiquement les droits de l'homme, sans distinction hiérarchique entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels.

La Déclaration de Vienne relative aux droits civils et économiques (1993) et celle de Copenhague relative au Développement Social (1995) confirment le caractère fondamental des droits économiques et sociaux.

4. Cette reconnaissance des droits économiques et sociaux, et de leur place, doit permettre d'aider à la résolution des inégalités et à la réduction de " l'ordre international de la misère ", dénoncés chaque année dans le Rapport du PNUD sur le Développement Humain et non de reconnaître la personnalité juridique et les droits que les firmes transnationales cherchent à acquérir dans l'ordre international, comme le montre le projet d'AMI (Accord Multilatéral sur les Investissements) afin de gagner en stabilité et en pouvoirs dans les pays d'accueil de leurs investissements.

5. Alors que tout a été entrepris, y compris le recours à la force armée, pour assurer officiellement la sauvegarde des droits civils et politiques (au prix parfois de la violation de la Charte des Nations Unies) et qu'un Tribunal Pénal International a enfin vu le jour après des décennies de négociation remontant à la SDN, les avancées sont extrêmement minimales en faveur des droits économiques et sociaux et sont essentiellement le fait des ONG qui combattent un processus de mondialisation plus favorable aux firmes qu'aux travailleurs et aux peuples.

6. L'ingérence humanitaire n'a, jusqu'à ce jour, jamais englobé " l'ingérence sociale " fondée sur la violation massive des droits sociaux par les firmes transnationales. Dans le domaine agroalimentaire, par exemple, les grands groupes agro-industriels aidés des institutions étatiques ou inter-étatiques (comme l'Union Européenne) réalisent des " génocides discrets " en procédant à une extrême concentration des agricultures au Nord, en détruisant les agricultures du Sud et en liquidant l'essentiel de la paysannerie mondiale dans une seule logique " libre échangiste ". L'absence de contrôle réel permet aux groupes agro-industriels, comme on le voit avec les affaires de viande contaminée ou d'exportation de produits OGM, de réaliser des profits au détriment de

la sécurité alimentaire. Il en est de même dans le domaine pharmaceutique où la forte concentration de l'industrie permet de dominer le marché mondial, de procéder à des expérimentations sans garantie sérieuse, en particulier sur les populations du Sud.

Plus généralement, la domination des marchés financiers orientés vers la spéculation non productive réduit la part des investissements directs, notamment dans le Sud, et par conséquent la mise en œuvre des droits sociaux liés au développement. Les institutions telles que l'OMS, le FMI, la Banque Mondiale, malgré leur attention renouvelée sur la pauvreté dans le monde, demeurent les " fers de lance " des principaux opérateurs économiques sur l'ensemble des marchés et sont non représentatives des préoccupations des autres organismes des Nations Unies.

Alors que l'ingérence " humanitaire " et la réduction de l'impunité politique participent, paradoxalement, du déclin généralisé du droit international et favorise l'hégémonie des grandes puissances, l'ingérence sociale permettrait une véritable assistance aux peuples en danger économique et social et une régulation impérative d'une économie de marché mondialisée profondément " a-sociale ".

7. Le rapport annuel du PNUD sur le Développement Humain énumère les résultats d'une économie de marché incompatible avec la mise en œuvre des droits sociaux. Chacun de ces résultats préjudiciables aux droits humains peut donner lieu à la définition d'un acte pouvant être déclaré d'une illicéité juridiquement établi.

Les infractions internationales peuvent s'inspirer aussi des législations nationales : il peut en être ainsi, par exemple, en matière d'actes portant atteinte à l'environnement. On connaît ainsi les dégradations provoquées à la nature et à la santé des hommes par les sociétés pétrolières en Ogoni au Nigéria.

Les modèles de droit interne peuvent aussi jouer pour tout ce qui concerne les opérations financières illicites : fuite dans des paradis fiscaux (8000 milliards de dollars), blanchiment d'argent (le chiffre d'affaires du trafic des stupéfiants est supérieur à celui du pétrole), etc. La pénalisation des relations économiques internationales nocives pour le développement est capitale.

Par ailleurs la définition des actes contraires aux principes du droit du travail reconnus par les Conventions de l'OIT est déjà réalisée.

8. Les firmes transnationales ne sont pas, le plus souvent, multinationales. Elles relèvent de quelques Etats très peu nombreux, quelque soit la " nationalité " de leurs filiales et succursales. Les Grands Etats ont engagé leur responsabilité en soutenant leurs firmes, comme cela se passe couramment, par exemple, auprès des institutions européennes. Les Etats-Unis, eux-mêmes, ont pour principe : " Ce qui est bon pour General Motors, est bon pour les Etats-Unis " et vice versa ! Le projet d'AMI, négocié secrètement dans le cadre de l'OCDE, a révélé ainsi l'étroite synergie qui anime les Etats développés et les firmes transnationales.

En conséquence, la responsabilité traditionnelle des Etats peut jouer, les sanctions (qui pourraient être essentiellement financières) permettant de réaliser les investissements réparateurs du préjudice causé. La responsabilité pénale des décideurs

(réels) des firmes responsables des violations des droits économiques et sociaux pourrait aussi être mise en œuvre, à l'initiative de l'Etat condamné, se retournant contre les décideurs des firmes ayant provoqué la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat et sa sanction, sous contrôle international.

Un droit international social doit s'imposer à une pratique des affaires internationales étrangère à toute préoccupation sociale.

9. Dans l'attente de ces transformations radicales réorientant le processus de mondialisation vers l'Homme et qui se heurteront aux obstacles les plus puissants, la résolution 1999/59 doit être enrichie par un Groupe de Travail spécifique créé à cette fin.

-----